

ATTENDU QUE la Convention d'exploitation de la BDNI doit être modifiée de nouveau par la Convention de modification numéro 4 afin de permettre la prorogation des ententes intervenues entre CDS inc. et IBM Canada Limitée quant à la fourniture de services reliés au projet;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) prévoit que l'Autorité peut, conformément à la loi, conclure un accord avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi, d'une loi visée à l'article 7 de cette loi ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 295.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q. c. V-1.1), l'Autorité peut, conformément à la loi, conclure un accord avec une personne du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi ou de la loi étrangère en matière de valeurs mobilières;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 189 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q. c. D-9.2) prévoit que l'Autorité peut, conformément à la loi, conclure une entente avec toute commission, tout conseil, bureau, office ou toute personne ayant, en vertu d'une loi d'une province ou d'un État, ou d'un autre pays, le pouvoir de surveiller ou de réglementer des matières similaires à celles qui relèvent de sa compétence afin de faciliter l'application de cette loi;

ATTENDU QUE la Convention de modification numéro 4 à la Convention d'exploitation de la BDNI constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Convention de modification numéro 4 à la Convention d'exploitation de la Base de données nationale d'inscription, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49996

Gouvernement du Québec

Décret 489-2008, 21 mai 2008

CONCERNANT une modification au décret sur l'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 6 de la Loi sur le ministère des Services gouvernementaux (L.R.Q., c. M-26.1), le ministre des Services gouvernementaux a notamment comme fonction de proposer au gouvernement les normes de signature gouvernementale et d'identification visuelle applicables aux ministères et aux organismes désignés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris un décret sur l'identification visuelle du gouvernement du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-24, r.4);

ATTENDU QUE ce décret a été modifié par le décret n° 968-80 du 2 avril 1980;

ATTENDU QUE ce décret a été complété par le décret n° 3000-82 du 21 décembre 1982 concernant l'identification visuelle du gouvernement et sa signature gouvernementale et qu'il a été modifié de nouveau par les décrets n° 1969-89 du 20 décembre 1989, 1805-90 du 19 décembre 1990, 1591-91 du 20 novembre 1991, 770-99 du 23 juin 1999, 769-2001 du 20 juin 2001, 729-2002 du 12 juin 2002, 1514-2002 du 18 décembre 2002, 1371-2003 du 17 décembre 2003, 747-2004 du 4 août 2004, 434-2005 du 4 mai 2005 et 1077-2006 du 22 novembre 2006;

ATTENDU QUE ces décrets établissent que le gouvernement peut, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux, exempter du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec et de sa signature gouvernementale, un organisme public qui exerce principalement des activités commerciales, qui est un organisme international ou bilatéral, dont le mandat le dissocie de l'administration gouvernementale ou dont le financement provient majoritairement d'institutions sans but lucratif ou de personnes;

ATTENDU QUE le Centre de la francophonie des Amériques a été institué par la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (2006, c. 57);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, le Centre a pour mission, en misant sur le renforcement et l'enrichissement des relations ainsi que sur la complémentarité d'action entre les francophones et les francophiles du Québec, du Canada et des Amériques, de contribuer à la promotion et à la mise en valeur d'une francophonie porteuse d'avenir pour la langue française dans le contexte de la diversité culturelle;

ATTENDU QU'il est opportun que le Centre soit exclu du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec et de sa signature gouvernementale parce qu'il constitue un organisme international répondant ainsi à un critère d'exemption des décrets;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE le décret n^o 770-99 du 23 juin 1999 concernant des modifications au décret concernant l'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale, modifié par les décrets n^o 769-2001 du 20 juin 2001, 729-2002 du 12 juin 2002, 1514-2002 du 18 décembre 2002, 1371-2003 du 17 décembre 2003 et 747-2004 du 4 août 2004, soit modifié de nouveau :

— par l'ajout, à la fin de la Liste des institutions, organismes et entités qui ne sont pas assujettis au programme d'identification visuelle de l'Annexe A, de l'organisme suivant :

« — Centre de la francophonie des Amériques ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49997

Gouvernement du Québec

Décret 490-2008, 21 mai 2008

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Gordon Smith comme vice-président du Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) prévoit notamment que le président-directeur général du Centre est assisté par un ou des vice-présidents nommés par le gouvernement au nombre que ce dernier détermine pour un mandat d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 30 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du ou des vice-présidents du Centre;

ATTENDU QUE monsieur Gordon Smith a été nommé vice-président du Centre de services partagés du Québec par le décret numéro 653-2005 du 23 juin 2005, que son mandat vient à échéance le 26 juin 2008 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE monsieur Gordon Smith soit nommé de nouveau vice-président du Centre de services partagés du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 27 juin 2008, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Gordon Smith comme vice-président du Centre de services partagés du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Gordon Smith, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président du Centre de services partagés du Québec, ci-après appelé le Centre.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Centre pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général du Centre.

Monsieur Smith exerce ses fonctions au siège du Centre à Québec.

Monsieur Smith, administrateur d'État II au ministère des Services gouvernementaux, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 juin 2008 pour se terminer le 26 juin 2011, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.